



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Grandchamp
Département des Yvelines

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 20 juin 2024 à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Mr Hervé RENAULD.

Présents : MM. Florent CAMPANA, Jean-Philippe DUPUY, Thomas GÉRAUDIE, Arnaud HAMEL, Didier LE TUAL, Fabrice MAILLARD, Hervé RENAULD, Jean-Claude TROCHET.

Absents : Sylvain VÉNARD absent excusé donne pouvoir à M. Didier LE TUAL, Mme Nathalie ZAOUÏ absente excusée donne pouvoir à M. Hervé RENAULD.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Thomas GÉRAUDIE a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 05 avril 2024

- 1- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Année 2024
- 2 – Redevance d'occupation du domaine public routier -Année 2024
- 3 – Location du Cabinet Médical de la Mairie par Madame JALLU Camille – Médecin
- 4- Ramassages scolaires – Participation de la commune
- 5 – Motion relative à la baisse des ressources financières du Département des Yvelines
- 6 – Autorisation à Monsieur le Maire de signer et d'exécuter une convention de prise en charge financière du recrutement d'une AESH par le SIVOM ABC
- 7- Taxe d'aménagement communale
- 8 – Délibération portant modification de la délibération n° 2016-21 du 24 juin 2016 portant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) - Modification de la périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

A – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Thomas GÉRAUDIE a été élu secrétaire de séance

B – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE LE 05 AVRIL 2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 avril 2024 à 20 h 30 a été transmis à l'ensemble des membres, Aucune objection n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité, dans les formes et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

1 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Année 2024

Mr le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tel que le Syndicat d'Energie des Yvelines auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tel que le Syndicat d'Energie des Yvelines auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L2333-84 à 86, R2151-1 et 2, R2333-105 à 111
Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2322-4

Mr le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 qui en assoit la valeur sur la population totale de la commune.

Il est demandé à Mr le Maire :

- **de calculer** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024,

- Le plafond de la redevance de 2024 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code général des collectivités territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5309. Ce montant est issu de la formule de calcul suivante : $153 \times 1,5309$

1,5309 étant le taux de la revalorisation pour l'année 2023

153 étant le Plafond de Redevance réglementaire (PR)

. Pour les communes dont la population totale est inférieure ou égale à 2 000 habitants :

Pour 2024, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable est de 238,94 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, la commune percevra pour l'année 2024 la somme de 239 € d'ENEDIS.

2 - Redevance d'occupation du domaine public routier – Année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2573-47, L2573-48, L2573-49, L2322-47 et l'article R20-53 du Code des postes et communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public, la commune percevra pour l'année 2024 une redevance d'Orange,

Considérant, que ces taux sont revalorisés chaque 1^{er} janvier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

ACCEPTe les redevances maximales d'occupation du domaine public routier à savoir pour l'année 2024 :

- Artère aérienne :	3,027 Kms x 64,36 €/Km	soit	194,82 €
- Artère souterraine :	0,394 Kms x 48,27 €/Km	soit	19,02 €
- Emprise au sol :	0,37 Kms x 32,18 €/Km	soit	11,91 €
- Soit un total de 225,75 €			

3 - Location du cabinet Médical de la Mairie par Madame JALLU Camille - Médecin

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que Madame JALLU Camille, médecin est intéressée pour louer le cabinet médical de deux pièces dans le cadre de son activité libérale à compter du 15 juillet 2024.

Il propose aux membres du conseil de déterminer les conditions de locations qui permettront d'établir un bail professionnel avec l'intéressée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- Emet (un avis favorable) à cette location à la date du 15 juillet 2024 ;

- Détermine le montant du loyer mensuel à 300 € charges non comprises ;
- Détermine le montant des charges (électricité, eau chaude et froide) à 70 €. Ces charges sont forfaitaires. Elles sont constituées majoritairement que par l'électricité. L'évolution de celle-ci sera indexée sur l'évolution du kilowatt fourni par notre prestataire.

Si nous constatons une forte évolution de la consommation du bâtiment de notre mairie versus l'année précédente, avec des températures similaires, nous installerons à notre charge un compteur électrique sectionnel qui reprendrait uniquement la consommation du preneur.

Calcul fait par rapport à la puissance et une utilisation 24 SUR 24.

- Précise que le loyer sera révisé de plein droit chaque année le 15 juillet en fonction de la variation de l'indice des loyers tertiaires, tel qu'il est publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Accepte la location de ces deux pièces.

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le bail à usage professionnel.

4 - Ramassages scolaires – Participation de la Commune

Monsieur Géraudie, 1^{er} adjoint au Maire fait part de l'augmentation importante des cartes de transports scolaires pour les collégiens et les lycéens et la diminution de la participation du département. Le tarif de la carte imaginaire était de 134 € l'année dernière et passe à 275 € cette année.

Monsieur Géraudie propose au Conseil Municipal d'augmenter la participation de la commune et d'allouer 75 € par carte pour la rentrée scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la rentrée scolaire 2024-2025 :

- a) De rembourser aux familles habitants Grandchamp les cartes de transports scolaires Scol'R et les cartes Imagine-R des lycéens jusqu'à la classe de terminal à hauteur de (75,00 € par carte).
- b) Pour les familles habitants à l'extérieur de Grandchamp aucune participation ne sera accordée.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

5 - Motion relative à la baisse des ressources financières du Département des Yvelines

Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes Yvelinoises, au travers de ses compétences propres (route, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logements (14M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€) par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an).

Au total, ces subventions départementales – parmi les plus importantes de France – sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux – DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir en effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, *in fine*, à notre territoire tout entier.

En conséquence face à cette situation, le conseil municipal de Grandchamp demande à l'Etat :

® à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;

® à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;

® d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de Grandchamp,

® affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;

® réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;

® demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Voté par 10 voix contre par les membres du Conseil Municipal de Grandchamp.

6 - Autorisation à Monsieur le Maire de signer et d'exécuter une convention de prise en charge financière du recrutement d'une AESH par le SIVOM ABC

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification de la MDPH des Yvelines du 06 octobre 2022,

Vu la délibération 2023-04 en date du 17 février 2023,

CONSIDERANT que la mère de l'élève a domicilié son enfant chez sa famille pour des raisons professionnelles, que l'élève fréquente l'école du périmètre d'habitation géré par le SIVOM ABC,

CONSIDERANT que la mère de l'enfant habite Grandchamp, Monsieur le Maire souhaite assumer le coût de l'AESH embauchée par le SIVOM ABC pendant la pause méridienne afin de se conformer à la notification de la MDPH déduction faites des éventuelles aides accordées.

PRECISANT que le SIVOM ABC est l'employeur de l'AESH,

PRECISANT que ce sont les frais pour l'année scolaire 2023-2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer et à exécuter une convention qui formalisera cet accord.

7 - Taxe d'aménagement communale

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération 2015-26 décidant d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal décide,

- D'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

8 - Délibération portant modification de la délibération n°2016-21 en date du 24 juin 2016 portant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) – Modification de la périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 87,88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Vu la délibération 2016-21 en date du 24 juin 2016 approuvée à l'unanimité.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le versement du complément indemnitaire annuel (CIA), et de verser celui-ci semestriellement.

Les autres dispositions de la délibération n° 2016-21 du 24 juin 2016 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE et des montants annuels maxima du CIA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **De modifier la délibération 2016-21 du 24 juin 2016**
En son point II Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le montant du complément indemnitaire sera versé semestriellement.

- **Que les crédits** correspondants sont inscrits au budget de la collectivité
- **Que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2024**

DIVERS : Monsieur Géraudie informe le Conseil Municipal qu'au conseil d'école de La Hauteville, Monsieur Meffre, Directeur de l'école de La Hauteville à présenté un devis pour un voyage scolaire envisagé en mai 2025. Monsieur Géraudie demande l'accord des membres du conseil municipal pour valider le coût du voyage pour le devis présenté de 13 946 € avec une participation des familles à hauteur de 200 € par enfant. Le coût du reste à charge pour la commune sera inférieur à 8 000 €.

Monsieur Géraudie fait part au Conseil Municipal de la poursuite de l'étude évoquée au conseil d'école. A savoir qu'il y aura un sondage auprès des parents intéressés par l'étude pour la prochaine rentrée et qu'en fonction du nombre d'élèves inscrits, l'étude sera installée ou arrêtée.

Monsieur Géraudie informe le Conseil Municipal que le SIAEP a installé le dispositif de télé-relève des compteurs d'eau sur 76 % des compteurs.

Monsieur Géraudie propose de faire une retransmission d'un match de l'euro dans la salle polyvalente, la date se fera en fonction des résultats,

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt-deux heures et quarante-cinq minutes, et ont signé au registre M. le Maire, Hervé RENAULD et M. Thomas GÉRAUDIE, secrétaire de séance.

Le Maire Hervé RENAULD	Le secrétaire de séance Thomas GÉRAUDIE
	